

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2013

**INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)**

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 137

présenté par

Mme Schmid, Mme Genevard, M. Marsaud, M. Hetzel, M. Moudenc, M. Jean-Pierre Vigier et
M. Alain Marleix

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« 12° La fonction de parlementaire siégeant dans un Parlement étranger. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon le principe du parallélisme des formes cet amendement vise à interdire le cumul de fonctions de député ou de sénateur avec celles d'un législatif étranger. En vertu de l'article premier de la Constitution de 1958 qui proclame que « la France est une République indivisible... », un élu de la République française ne doit pas pouvoir également siéger au sein d'un parlement étranger. Ce non cumul des mandats permet d'éviter les conflits d'intérêts avec une puissance étrangère.